

Questions écrites – Gouvernance en Action

Question A

Le 20/12/2012 HiMedia a souscrit à une augmentation de capital de HiPi SARL de 8,5 M€, preuve de l'importance de cette société pour HiMedia.

En 2015, cette filiale à 100% de Hi-Media a réalisé un CA supérieur à 8 M€ pour un Résultat de 0,629 M€, peu éloigné de ses performances en 2014, ce qui en fait une contributrice importante au résultat du groupe. En 2014, HiPi a procédé au versement de 1,02 M€ de management fees, soit 26% des managements fees payés par l'ensemble des sociétés du groupe.

De manière étonnante, dans les comptes consolidés 2015 de HiMedia, il semble que HiPi n'ait pas payé de management fees.

- 1. Quel est le montant des différents management fees réglés par HiPi SARL en 2015 ?**
- 2. Quel est le chiffre d'affaires réalisé par HiPi SARL au 1er trimestre 2016?**
- 3. Que pouvez-vous nous dire sur les perspectives d'activité de HiPi SARL sur l'exercice en cours (2016) ?**
- 4. Combien de salariés sont à ce jour employés par la société HiPi SARL ?**
- 5. Pourquoi avoir décidé de déprécier les titres de HiPi SARL pour 6,9 M€ dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2015, alors que la société a enregistré une bonne année 2015 ?**
- 6. Un événement important pour HiPi SARL est-il intervenu depuis la clôture de l'exercice ?**

L'activité de HiPi consiste en l'assistance technique pour la publicité programmatique, la gestion de programmation de campagnes publicitaires et l'optimisation d'achats media.

Les clients de HiPi sont aussi bien des agences de publicité, des régies publicitaires, des éditeurs de media ou encore des annonceurs.

Des sociétés comme Adnovia ou Onesixty ont un positionnement proche et sont donc des sociétés concurrentes de HiPi.

1. Le montant des management fees facturés à HiPi en 2015 s'est élevé à 315 K€ ; cette diminution importante par rapport à 2014 provient du transfert de certains salariés sur Hi-Pi, ces salariés étant antérieurement salariés par Hi-Media et refacturés au titre des management fees.
2. L'activité de HiPi est d'environ 1,7 M€ pour le premier trimestre 2016.
3. Les perspectives de HiPi afficheront un niveau d'activité et une rentabilité en repli par rapport à 2015 du fait de la perte de certains clients. Ce tassement du chiffre d'affaires sur 2016 sera progressivement compensé par le gain de nouveaux clients.
4. L'effectif de HiPi est actuellement de 5 personnes.
5. Les titres de participation de HiPi ont été dépréciés dans les comptes sociaux de HiMedia SA à hauteur de la différence entre la valeur de ces titres au bilan de HiMedia SA et la situation nette de HiPi. Cette écriture a été enregistrée conformément aux normes comptables.
6. Comme évoqué ci-dessus la perte de certains clients pèsera à partir de mai 2016 sur le niveau d'activité de HiPi avant que ce ralentissement ne soit compensé par le gain de nouveaux contrats.

Question B

Le rapport annuel consolidé 2015 de HiMedia, mis en ligne le 14 avril 2016, déclare en page 40 à la Note 26 :

« Evénements intervenus depuis le 31 décembre 2015 : Néant ».

Pourtant, de rumeurs de marché indiquent que la relation commerciale de trading programmatique avec le groupe WPP a été dénoncée en mars/avril 2016.

- 1. Confirmez-vous que cette activité est ou va s'arrêter?**
- 2. Quel a été pour HiMedia le volume d'activité réalisé avec le groupe WPP en 2015?**
- 3. S'il n'y a effectivement plus d'activité avec WPP, pourquoi ne pas l'avoir porté sans délai à la connaissance du marché ?**

1. Depuis 2011, Hi-Media a progressivement basculé toutes ses activités en mode programmatique et a des relations commerciales avec tous les acteurs du marché de la publicité. Cette activité n'a donc pas vocation sinon par des changements de périmètre.
2. Le Groupe WPP est un client et partenaire de HiMedia sur l'ensemble des pays sur lesquels HiMedia est présent. Le volume d'affaires réalisé avec le Groupe WPP évolue en fonction de l'offre de Hi-Media et du portefeuille d'annonceurs de WPP pour des montants annuels supérieurs à 10M€.
3. L'activité avec le Groupe WPP continue en 2016 comme avec l'ensemble des autres groupes publicitaires.

Question C

HiMedia Nederland BV a enregistré un chiffre d'affaires de 2,35 M€ en 2014 pour un résultat de 1,35 M€.

- 1. Quelle est la nature exacte de l'activité de la société dans la mesure où la société n'a aucun effectif ?**
- 2. Quelle est la nature de la relation commerciale entre HiMedia Nederland et AppNexus ?**
- 3. Quel a été le chiffre d'affaires 2015 de la société?**
- 4. Quel est le chiffre d'affaires estimé pour l'année 2016?**
- 5. Combien de salariés sont employés actuellement par la société ?**

1. La société n'a plus d'activité de régie publicitaire depuis la revente en 2012 de son fonds de commerce à la société Semilo contre 36% du capital de cette dernière.
La participation dans le capital de Semilo a depuis été cédée à ses fondateurs.
2. Hi-Media Nederland porte historiquement l'activité technologique et marketing et ainsi le contrat global de service technologique et de marketing avec la société Appnexus depuis 2013 pour l'ensemble des entités du groupe.
Le choix de notre structure Hi-Media Nederland a été fait à la demande d'Appnexus ; cette dernière souhaitant opérer ses activités marketing depuis les Pays-Bas, tant pour des raisons commerciales qu'administratives.
3. Le chiffre d'affaires de Hi-Media Nederland pour 2015 s'est élevé à 1 749 K€.
4. Le chiffre d'affaires attendu pour 2016 reste supérieur à 1 M€.
5. La société n'emploie pas de salarié. Elle utilise les ressources mises à disposition par HiMedia SA dans le cadre d'une convention de management fees.

Question D

La trésorerie est passée de + 45,4 M€ au 31 décembre 2014, à + 7,4 M€ au 31 décembre 2015.

1. Quel est le montant de la trésorerie au 31 mars 2016 ?
2. HiMedia continue -t-il à brûler du cash ?
3. Des concours bancaires ont-ils été mis en place depuis la clôture de l'exercice?
4. Quel est l'encours de l'affacturage au 31 mars 2016 ?
5. HiMedia détient-il des lignes de crédits confirmées/ sécurisées et si oui, pour quel montant?

La trésorerie du groupe qui était de 48,7 M€ (et non de 45,4 M€ comme indiqué dans votre question) au 31 décembre 2014, s'élève à 7,4 M€ au 31 décembre 2015.

Les éléments expliquant cette évolution sont présentés dans le tableau des flux de trésorerie des comptes consolidés 2015 et peuvent être résumés comme suit :

	S1 2015	S2 2015	2015
Consommation des activités opérationnelles	-9,2	-5,0	-14,2
Investissements	-4,2	-2,2	-6,4
Activité de financement (essentiellement factoring)	-2,9	-0,9	-3,8
Consommation des activités du paiement	-2,5		-2,5
Affectation du cash aux activités de paiement dans le cadre du spin off	-14,4		-14,4
	-33,2	-8,1	-41,3

1. La position de trésorerie du groupe est 5,8 M€ au 31 mars 2016
2. Hi-Media a réalisé une profonde restructuration au cours du second semestre 2015. La conséquence de cette restructuration énergique aura été un retournement rapide et, au premier trimestre 2016, le résultat d'exploitation avant dépréciations et amortissements est à l'équilibre. La société ne « brûle » donc plus de cash par des pertes opérationnelles comme par le passé mais elle doit financer son BFR avec traditionnellement un premier trimestre de faible activité qui suit un quatrième trimestre de l'année précédente durant lequel l'activité est au contraire beaucoup plus forte.
3. Aucun concours bancaire n'a été mis en place depuis la clôture de l'exercice 2015.
4. Le montant des créances cédées à la société d'affacturage s'élève à 2,5 M€ au 31 mars 2016 ; ces créances cédées sont intégralement financées par la société d'affacturage
5. Hi-Media ne dispose pas de lignes de crédit confirmées.

Question E

Le Conseil d'administration du 12 mai 2015 de HiMedia a décidé du versement d'une prime exceptionnelle de 510 000 € à la société de droit belge « SPRL C.Zimmermann », somme qui serait réglée par la société HiPay.

En quoi le Conseil d'administration de HiMedia s'est-il jugé compétent pour une décision du ressort du Conseil d'administration de HiPay?

Lors de la prise de décision de séparation des activités Publicité et Paiement, soit lors de sa séance en date du 18 décembre 2014, le Conseil d'administration avait envisagé que des primes exceptionnelles puissent être versées dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la branche Paiement.

A cette date, HiMedia était la tête de groupe de l'ensemble des sociétés de publicité et de paiement. Son conseil d'administration s'est donc prononcé sur une rémunération exceptionnelle et conditionnelle dont les modalités de versement n'étaient pas encore définies.

Le Conseil d'Administration de HiMedia a finalement envisagé, en date du 12 mai 2015, que cette rémunération de 400 K€ puisse être versée selon des modalités différentes, c'est-à-dire via une facturation de la société SPRL Cyril Zimmermann pour un coût équivalent pour l'entreprise dans un souci de simplification et de cohérence.

Cette facturation ne constitue pas une convention réglementée pour la société HiMedia SA car cette dernière n'a pas supporté ce coût. Le versement a été effectué par HPME SA (société de droit belge) à la SPRL Cyril Zimmermann (société de droit belge également). En Belgique, la procédure relative aux « conventions réglementées » n'existe pas puisqu'il s'agit d'une notion de droit français. En revanche, une procédure dite de « prévention des conflits d'intérêts » est applicable en droit belge et a été suivie et les organes compétents de la société HPME SA se sont donc prononcés sur l'absence de conflit d'intérêt engendré par le versement de cette rémunération exceptionnelle.

Question F

Un plan d'attribution de 66 000 actions gratuites a été accordé par le Conseil d'administration du 7 septembre 2015. Par ailleurs, dans un courrier daté du 18 avril 2016, HiMedia a écrit à Gouvernance en Action que « ce comité (des rémunérations) n'a pas eu de motif à se réunir depuis son changement de composition en juin 2015 ».

- 1. A quoi sert le comité des rémunérations de HiMedia si on ne le réunit pas et à fortiori, si on ne lui demande pas de se prononcer sur un plan d'attribution d'actions gratuites?**
- 2. Pouvez-vous préciser les bénéficiaires de ces actions gratuites ?**
- 3. Pouvez-vous confirmer qu'aucune action gratuite n'a été attribuée à Monsieur Zimmermann ?**
- 4. Quels sont les critères de performance attachés à l'octroi de ces actions gratuites ?**

1. Le comité des rémunérations est amené à se prononcer sur les rémunérations des mandataires sociaux. Ce plan d'actions gratuites ne concerne pas les mandataires sociaux. En tout état de cause, nous vous rappelons que les comités – ainsi que le rappelle le code Afep-Medef, ne doivent pas se « substituer au conseil d'administration » ni « dessaisir le conseil lui-même qui a seul pouvoir légal de décision ». Au demeurant, un comité des rémunérations n'est en aucun cas une obligation légale.
2. Les bénéficiaires de ce plan d'actions gratuites sont des salariés (21 salariés).
3. Nous confirmons que Monsieur Cyril Zimmermann n'est pas bénéficiaire de ce plan d'actions gratuites.
4. Le critère de performance attaché à l'octroi de ces actions gratuites est le résultat opérationnel courant avant coût des stock-options et des actions gratuites.

Question G

La cession des 25% détenus dans Demotivateur est mentionnée dans le Document de Référence 2014.

- 1. Dans la mesure où la cession était réalisée pour partie en faveur de Monsieur Zimmermann, le Conseil d'administration disposait-il d'une expertise indépendante ?**
- 2. Le Conseil ne comprenant qu'un seul administrateur indépendant, quel processus de décision a été retenu ?**
- 3. Monsieur Zimmermann a-t-il pris part au vote ?**
- 4. Le Conseil d'administration a-t-il précisé, comme la loi l'y oblige (article L225-38 alinéa 4 du code de commerce), l'intérêt de la convention pour la société?**
- 5. Quel est le CA réalisé au 1er Trimestre 2016 par HiMedia avec Demotivateur ?**
- 6. Les relations commerciales entre Hi-Media et Demotivateur ont-elles été approuvées au titre des conventions réglementées ?**

1. La prise de participation de 25% dans le capital de Demotivateur a été effectuée par HiMedia en août 2014. La cession en faveur de Monsieur Cyril Zimmermann a été effectuée en décembre 2014. La proximité des dates et la non-survenue d'un événement de nature à modifier la valeur de cette participation ont conduit le conseil d'administration à autoriser cette convention de cession pour le même montant que le prix d'acquisition.
2. En décembre 2014 et jusqu'à l'assemblée générale de HiMedia en date du 22 juin 2015, le conseil d'administration de HiMedia comprenait deux administrateurs indépendants (Madame Sandra Le Grand et Monsieur Jocelyn Robiot).

Par ailleurs, et comme déjà indiqué dans notre réponse à vos questions en date du 14 avril 2016, suite à un investissement réalisé à titre personnel par Monsieur Cyril Zimmermann dans une société présidée par Monsieur Jean-Charles Simon, le Conseil d'administration a décidé, sur sa seule initiative de faire part de cette information au public. Toujours comme indiqué dans ce même courrier, nous précisons, qu'au sens du code AFEP-MEDEF, Monsieur Jean-Charles Simon pourrait toujours être qualifié d'administrateur indépendant.

De plus, si considéré comme non indépendant au regard du code AFEP-MEDEF car actionnaire significatif de la société, United Internet, représenté par Monsieur Norbert Land avait pleinement vocation à participer aux échanges du conseil d'administration et à se prononcer à ce sujet. Seul le membre du conseil d'administration partie prenante de la convention réglementée, Monsieur Cyril Zimmermann, devait s'abstenir de se prononcer à ce propos. Le critère d'indépendance des administrateurs au sens du code AFEP-MEDEF n'a de fait pas de pertinence sur un sujet de cette nature.

C'est donc bien le conseil d'administration qui s'est prononcé sur le sujet en question lors de sa réunion du 18 décembre 2014 et qui a autorisé la signature de cette convention de cession préalablement, conformément à la procédure sur les conventions réglementées.

3. Monsieur Cyril Zimmermann n'a pas pris part au vote lors de l'autorisation préalable de cette convention par le Conseil d'administration.
4. Cette convention a été autorisée dans le cadre du désengagement du Groupe de l'activité « Publishing ».

5. Le chiffre d'affaires réalisé au 1^{er} trimestre 2016 par HiMedia avec Demotivateur s'élève à environ 200 K€.
6. La relation commerciale existant entre HiMedia et Demotivateur est une convention courante conclue à des conditions normales.

Question H

Dans le rapport annuel 2015 de HiMedia, il est indiqué que le comité des rémunérations est composé de Jean-Charles Simon et Sandra Legrand.

- 1. A l'occasion de quel Conseil d'administration, la nomination de Sandra Le Grand au Comité des rémunérations a-t-elle été décidée?**
- 2. Pourquoi ne pas l'avoir mentionné publiquement ?**
- 3. Quelles sont les dates de réunion du Comité des Rémunérations en 2015 et depuis le début de 2016 ?**

1. Jusqu'à l'assemblée générale du 22 juin 2015, le comité des rémunérations était composé de Messieurs Jocelyn Robiot et Jean-Charles Simon. Après cette date, de Madame Sandra Le Grand et de Monsieur Jean-Charles Simon.
2. Cette nouvelle composition n'a pas été formellement arrêtée mais a été publiquement mentionnée puisque, comme vous le précisez, cela est indiqué dans le rapport annuel 2015 de HiMedia. Il n'y a pas lieu de mentionner au préalable cette formation.
3. Le comité des rémunérations ne s'est pas réuni formellement depuis le 22 juin 2015, car il n'a pas eu motif à réexaminer la rémunération du mandataire social. Nous vous rappelons par ailleurs que les comités, ainsi que le rappelle le code Afep-Medef, ne doivent pas « *se substituer au conseil d'administration* » ni « *dessaisir le conseil lui-même qui a seul pouvoir légal de décision* ». Au demeurant, un comité des rémunérations n'est en aucun cas une obligation légale, et a fortiori aucune disposition légale ne régit le processus de sa formation ni la communication de celle-ci.

Question I

Sans tenir compte de la rémunération exceptionnelle à titre de conseil de 510.000 € versée à Sprl Zimmermann, société de droit belge, réglée par HiPay et les 400.000 € de rémunération exceptionnelle de Cyril Zimmermann, mentionnée dans la note d'introduction en bourse de HiPay comme devant également être versés par HiPay,

- 1. Quel est le cumul exact des honoraires de conseils versés par HiMedia et HiPay pour la réalisation de l'introduction en bourse de HiPay (avocats, banques...), sachant que le prospectus estimait ces dépenses à 1,2m€ ? Comment ce cumul a-t-il été réparti entre les deux sociétés ?**
- 2. Avec des frais directement liés à l'opération supérieurs à 2m€, une fiscalité subie par les actionnaires dans ce cadre et les performances boursières qui ont suivi, quel bilan la société fait-elle des modalités de réalisation du spin-off de HiPay ?**

1. Nous tenons à rappeler à titre liminaire, qu'il n'y a pas eu cumul entre la somme de 510 K€ versée à la SPRL Cyril Zimmermann et la somme de 400 K€ qui aurait pu être versée à Monsieur Cyril Zimmermann. Les honoraires de conseils versés dans le cadre de

l'introduction en bourse de HiPay Group se sont élevés à 1,1 M€. Ces coûts ont été exclusivement supportés par le groupe HiPay.

2. Le spin-off était nécessaire pour séparer le destin des deux sociétés et leur donner leur autonomie. La forte progression des résultats financiers de HiPay Group, la croissance encore récemment confirmée de son activité, les perspectives financières prometteuses qu'elle a communiquées nous rendent optimistes et positifs sur l'intérêt de cette opération.

Question J

Rapport annuel HiPay 2015, page 25:

« Néanmoins, dans le cadre des restructurations nécessaires à la réunion des entités paiements sous la société HPME et en vue de la cotation de HiPay Group, la société Sprl Cyril Zimmermann a facturé des prestations de conseil à la société HPME pour un montant de 510K€ dans le cadre d'un contrat de prestations de services qui a été autorisé par le conseil d'administration de HiMedia du 12 mai 2015 ».

1. Sachant que l'introduction en bourse de HiPay était prévue pour fin juin 2015, comment le conseil d'administration de HiMedia peut-il justifier de décider le 12 mai 2015 d'un contrat de prestation de service pour une durée de légèrement plus d'un mois pour un montant de 510 000 €?
2. Au-delà, sur quelles bases le conseil d'administration, connaissance prise de la taille et de la situation de HiMedia, peut-il considérer comme légitime le versement d'une rémunération de cette importance au directeur général, de surcroît par l'intermédiaire d'une société étrangère en rémunération de prestation qui sont par définition incluses dans le périmètre de son mandat social ?

1. Le principe de cette rémunération a été envisagé par le Conseil d'administration en date du 18 décembre 2014. Le Conseil d'Administration de HiMedia a finalement autorisé, en date du 12 mai 2015, que cette rémunération de 400 K€ puisse être versée selon des modalités différentes, c'est-à-dire via une facturation de la société SPRL Cyril Zimmermann pour un coût équivalent pour l'entreprise, à savoir 510 K€.

Cette rémunération exceptionnelle avait pour objet de rétribuer le travail conséquent effectué sur le processus ayant mené à l'introduction en bourse de HiPay Group qui a duré près de neuf mois et de récompenser l'aboutissement de cette opération dans les délais impartis, soit avant le 30 juin 2015.

2. L'introduction en bourse de HiPay Group a été un processus extrêmement long et complexe. En effet, les problématiques étaient diverses : il s'agissait de :
 - Réaliser des restructurations juridiques afin de constituer le groupe HiPay et pour se faire de réunir les entités paiements, jusqu'alors filiales de HiMedia SA, sous la société HPME SA, société de droit belge. Ces restructurations complexifiées par le caractère international des différentes structures (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, France) nécessitaient d'être réalisées par des apports à la société HPME SA pour des raisons liées aux contraintes de la réglementation bancaire qui régit les sociétés HiPay SAS et HPME SA. En effet, HPME SA, société de droit belge, bénéficiant de l'agrément « bancaire » le plus étendu (Emetteur de Monnaie Electronique), il était indispensable que HPME devienne la

tête des activités opérationnelles de paiement et non pas HiPay SAS qui bénéficie d'un agrément « bancaire » plus restreint (Etablissement de Paiement).

- Réaliser et faire réaliser des études de valorisation des entités constitutive de la branche paiement destinée à devenir le groupe HiPay. De même, ces travaux de valorisation ont présenté une grande complexité de par le grand nombre d'intervenants et la multiplicité des réglementations applicables.
- Réaliser l'ensemble de ces opérations juridiques et réglementaires sous la supervision des différentes autorités de contrôle (BNB, ACPR et AMF) dans les délais impartis et en lien avec les commissaires aux comptes et commissaires aux apports impliqués dans l'opération.

Au vue de l'ensemble de ces éléments et de par la centralisation forte de ces opérations en Belgique, le Conseil d'administration a estimé légitime le paiement de cette rémunération par HPME SA.

En tout état de cause, il est rappelé que ces coûts n'ont pas été supportés par le Groupe HiMedia dans son nouveau périmètre, issu de ce spin-off.